

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 82-1590/PR/SP modifiant l'arrêté n° 77-495/SG/CG du 29 mars 1977 concernant l'organisation du Corps Territorial de la Santé Publique.

n° 82-1590/PR/SP

Ministère
Ministère de la santé et des affaires sociales

Date de publication
21 novembre 1982

Numéro JO
n° 8 du 30/11/1982

Date du numéro
30 novembre 1982

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR 77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n°041/PR du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la délibération n°103/7ème L du 5 mai 1970 portant statut général des fonctionnaires

VU l'arrêté n°70-554/SG/CG du 14 mai 1970 fixant le régime de solde et des accessoires des fonctionnaires des Cadres Territoriaux

VU l'arrêté n°70-1134/SG/CG du 28 septembre 1970 portant organisation du corps Territorial du Service de la Santé Publique, modifié et complété par les arrêtés n°76-321 et 77-495/SG/CG des 24 février 1976 et 29 mars 1977

SUR proposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires sociales et du Ministre de la Fonction Publique et des Réformes Administratives

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 novembre 1982.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les articles 10 et 11 de l'arrêté n°77-495/SG/CG du 29 mars 1977 portant modification de l'arrêté n°70-1134/SG/CG du 28 septembre 1970 concernant l'organisation du Corps Territorial du Service de la Santé Publique sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 10 (Nouveau) : Les grades, classes, échelons, indices ainsi que la péréquation des fonctionnaires du cadre des infirmiers et infirmières diplômés d'État et assimilés, et des inspecteurs sanitaires sont fixés conformément au tableau ci-après :

GRADES et ECHELONS	INDICE	PEREQUATIONS
Infirmiers, infirmières diplômés d'État et assimilés, et inspecteurs spritaires.– De classe exceptionnelle– Principaux :– 1er échelon– 2ème échelon– 3ème échelon– De 1ère classe :– 3ème échelon– 2ème échelon– 1er échelon– De 2ème classe :– 3ème échelon– 2ème échelon– 1er échelonInfirmiers et infirmières d'État StagiairesElèves-infirmiers	1 5001 4001 3001 2001 1001 000900850800750700650	10 %90%Hors péréquation

ARTICLE 11 (Nouveau) : Ajouter à la fin de l'alinéa 1 : et parmi les infirmiers et infirmières d'État stagiaires titulaires du diplôme d'État d'infirmier délivré par le Centre d'Enseignement Professionnel Hospitalier de la République de Djibouti.

Le reste sprs chprgement.

Article 2

Le présent arrêté, qui prendra effet au 1eroctobre, sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.